

Document Individuel de Prise en Charge

Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés du Pays d'Ancenis

245, rue des Jeux Olympiques
44150 ANCENIS

Entre :

Monsieur

Né(e) le à :

Demeurant et domicilié (e) :

.....

- Titulaire d'une notification d'orientation CDAPH :

Délivrée par : MDPH LOIRE ATLANTIQUE

Date de la décision d'orientation :

Intitulé complet de la décision : SAMSAH

- Représenté(e) par le cas échéant :

Représentant(s) légal(aux) et référence de la décision judiciaire de nomination :

.....

- Admis(e) dans le SAMSAH le : / 03 / 2022

Ci-après dénommé(e) « la personne accompagnée », d'une part,**Et :**

gestionnaire du SAMSAH :

SAMSAH du pays d'Ancenis

245, rue des Jeux Olympiques

44150 ANCENIS

Représenté par son Responsable :

Ci-après dénommée « l'établissement / SAMSAH », d'autre part,**En présence de :**

La personne témoin, le cas échéant :

(Prénom – Nom de la personne à compléter)

CONDITIONS GENERALES

Le présent Document Individuel de Prise en Charge ou DIPC est établi en application des articles L.311-4 et D.311 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce DIPC comporte des conditions générales associatives, valables dans tous les établissements / SAMSAH de l'Adapei de Loire-Atlantique ainsi que des conditions particulières qui tiennent compte des spécificités de chaque établissement / SAMSAH.

Ce DIPC est proposé à la personne accompagnée et/ou son représentant légal, après avoir vérifié avec l'équipe de direction du SAMSAH que les démarches d'aide sociale ont été mises en œuvre.

Article 1 : Objet du Document Individuel de Prise en Charge

Ce DIPC définit les engagements réciproques du SAMSAH et de la personne accompagnée : il permet de préciser les conditions de l'accompagnement mis en œuvre dans le respect des droits de la personne accompagnée en tenant compte de ses besoins et attentes.

L'activité du SAMSAH consiste, dans le respect des valeurs associatives, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service, à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement adaptées aux personnes handicapées mentales. Elle cherche à promouvoir et défendre la dignité et la citoyenneté des personnes en tenant compte de leurs potentialités et de leurs vulnérabilités.

Elle s'inspire également de la préoccupation constante à veiller au respect des droits fondamentaux de la personne, droits décrits par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. La personne et/ou son représentant légal reconnaissent avoir été informés de ces droits en recevant, avec les livrets d'accueil associatif et du SAMSAH, le texte de cette Charte.

Les prestations proposées par le SAMSAH, en référence à son autorisation délivrée par Le conseil départemental et l'Agence Régionale de la Santé et en conformité avec le projet de service, comprennent notamment :

- Favoriser et développer le pouvoir d'agir ; l'« empowerment »
- Coordonner les soins et l'accompagnement global de la personne
- Faciliter l'accès au soin
- Suivre et veiller à l'état de santé global
- Accompagner et maintenir l'autonomie dans la vie sociale et quotidienne
- S'assurer de l'effectivité de l'accès aux soins et de l'accompagnement
- Participer à l'élaboration et à l'évaluation du projet de la personne
- Permettre une insertion sociale

Article 2 : Durée, modalités de résiliation, de révision du DIPC

Ce DIPC est conclu pour une durée déterminée de mois/ ans et en conformité avec la date de validité de l'orientation prononcée par la CDAPH¹.

Par ailleurs, la personne accompagnée et/ou son représentant légal et le SAMSAH pourront modifier le contenu des engagements à tout moment, à condition de les transcrire dans un nouvel avenant.

Ce DIPC pourra être résilié par la personne accompagnée et/ou son représentant légal ou par le SAMSAH à condition d'en informer l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Le SAMSAH se réserve la possibilité de mettre fin à ce DIPC notamment :

- En cas de violation importante et/ou répétée du règlement de fonctionnement ou du présent DIPC
- Si toutes les informations, notamment médicales, concernant la personne accompagnée ne lui ont pas été communiquées par elle et/ou son représentant légal
- Si l'évolution de la situation de la personne accompagnée conduit à constater que le SAMSAH ne peut plus répondre à ses besoins et que la sortie doit être prononcée.

Dans cette hypothèse, le SAMSAH adressera un bilan à la MDPH qui statuera sur la sortie définitive de la personne accompagnée.

Article 3 : Définition des objectifs de l'accompagnement proposé

Au cours de la procédure d'admission, les professionnels qui ont reçu la personne accompagnée et/ou son représentant légal ont donné une information précise et compréhensible sur les missions, les moyens, les règles d'organisation et de fonctionnement du SAMSAH.

Cette information a été réalisée notamment par la remise du livret d'accueil associatif et du livret d'accueil du SAMSAH, ainsi que du règlement de fonctionnement. Cette remise a été accompagnée d'explications nécessaires et de réponses aux interrogations de la personne accompagnée et/ou son représentant légal. La personne accompagnée et/ou représentant légal reconnaissent avoir reçu cette information et ces documents.

A cette occasion, le SAMSAH a proposé à la personne accompagnée et/ou son représentant légal les prestations du service qui sont compatibles avec les objectifs que la personne accompagnée poursuit actuellement pour la réalisation de son projet de vie.

Par la suite, les objectifs d'accompagnement seront indiqués, sous la forme d'un avenant au DIPC conclu d'abord dans les six mois qui suivent son admission, puis chaque année à partir du projet personnalisé d'accompagnement construit par les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, sur la base d'actions d'évaluations et avec la participation active de la personne accompagnée et de son représentant légal, le cas échéant.

¹ CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le SAMSAH propose à la personne accompagnée les prestations les plus adaptées possible compte tenu de ses infrastructures et de ses moyens budgétaires.

Enfin, à tout moment, la personne accompagnée et/ou son représentant légal pourra interroger le Responsable du SAMSAH ou le professionnel qu'il a délégué pour :

- Obtenir des informations claires, compréhensibles et adaptées sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement du SAMSAH, sur la forme et les conséquences de l'accompagnement
- Exprimer le souhait de voir certaines prestations modifiées ou supprimées dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement ou de l'avenant au DIPC.

Article 4 : Conditions de participation financière de la personne accompagnée

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les prestations fournies par le SAMSAH donneront lieu à facturation auprès de la Caisse d'assurance maladie et/ou du Conseil Départemental dont relève la personne accompagnée.

Bénéficiaire de prestations de sécurité sociale et/ou d'aide sociale, la personne accompagnée et/ou son représentant légal s'engage à fournir tous les documents nécessaires permettant au SAMSAH de recouvrer les financements liés à son agrément, conformément au processus d'admission décrit dans le règlement de fonctionnement.

Pour ce faire, un dossier de demande d'aide sociale doit être déposé au CCAS² de la commune de domiciliation de la personne accompagnée. L'admission dans le SAMSAH sera définitive à réception du récépissé de dépôt du dossier et de la notification MDPH.

Des modalités de participation au titre de contributions individuelles ou dans le cadre des transports sont décrites dans une annexe au présent DIPC.

Elle fixe les tarifs généraux des prestations, les conditions de facturation conformément au règlement départemental d'aide social ainsi que les modes de règlement. Elle précise, quand il existe une participation financière à la charge de la personne accompagnée, la nature et le montant des sommes dues.

Elle est mise à jour chaque année et est diffusée lors de la demande d'actualisation de la fiche de déclaration annuelle des ressources pour l'année n-1.

Article 5 : Accès à l'information et confidentialité

La personne accompagnée et/ou son représentant légal peuvent à tout moment accéder aux informations qui la concernent selon la procédure définie dans le règlement de fonctionnement.

La personne accompagnée a également droit au respect de la confidentialité des informations qui la concernent. Le SAMSAH prend toutes les mesures utiles pour préserver cette confidentialité.

² CCAS : Centre communal d'action sociale

De son côté, la personne accompagnée et/ou son représentant légal autorisent les membres de l'équipe pluridisciplinaire à échanger entre eux toutes informations utiles à organiser, assurer et évaluer les actions d'accompagnement. Les professionnels ne peuvent communiquer à d'autres personnes les informations relatives à l'accompagnement qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la personne accompagnée et/ou de son représentant légal.

Article 6 : Conciliation, prévention et traitement des différends

La personne accompagnée et/ou son représentant légal peut, si elle le souhaite, rechercher une solution amiable en cas de différend avec le SAMSAH en adressant une réclamation écrite au responsable du SAMSAH.

En cas de persistance du différend :

- En saisissant la Cellule de veille associative de l'Adapei44 (celluledeveille@adapei44.asso.fr)
- En saisissant l'une des « personnes qualifiée » prévue par l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles, nommées conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Conseil Départemental de Loire Atlantique en tant que médiateur et dont la liste et les coordonnées est annexée au livret d'accueil associatif.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 7 : Nature de l'accueil ou de l'accompagnement

La personne accompagnée bénéficie d'un accueil en :

- Milieu Ordinaire

Article 8 : Objectifs généraux dans l'attente du premier avenant

Dès la signature de ce DIPC et dans l'attente du processus de construction du projet personnalisé d'accompagnement et de la signature d'un premier avenant au DIPC de séjour, les prestations suivantes seront mises en œuvre :

- (à préciser)
- (à préciser)
- (à préciser)
- (à préciser)
- (à préciser)

Article 9 : Description des conditions d'accueil

La personne accompagnée est accueillie dans le SAMSAH dans des conditions qui garantissent le respect de ses droits fondamentaux, notamment les droits au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Les conditions de d'accueil proposées à la personne accompagnée sont les suivantes :

- (heures, jours d'ouverture à préciser)
- (modalités de transport à préciser)
- (modalités en cas d'absence à préciser)
- (modalités sorties à préciser)

L'ensemble des dispositions précises d'accueil sont précisées dans le règlement de fonctionnement du SAMSAH, que la personne accompagnée s'engage à respecter.

Remise du Document Individuel de Prise en Charge

Ce DIPC est proposé à la personne accompagnée et/ou à son représentant légal le :

Il a été établi en autant d'exemplaires originaux que de personnes présentes lors de la remise.

Fait à le

Pour le SAMSAH :

Le Responsable

La personne accompagnée :

Le Représentant légal :